

DECISION N° 2018-130
portant mise en œuvre de la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités
d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations
syndicales

La directrice de l'Institut national d'études démographiques (INED),

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

Vu le décret n° 86-382 du 12 mars 1986 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques (INED) ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu l'avis du comité technique de l'Ined en date du 4 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'accès aux technologies de l'information dans les conditions précisées par la présente décision est autorisé aux organisations syndicales légalement constituées qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 : Les organisations syndicales disposent, à leur demande, au moins une adresse de messagerie électronique.

Article 3 : L'utilisation de cette messagerie électronique doit se faire dans le respect des principes rappelés par l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 cité en référence.

Article 4 : Chaque organisation syndicale bénéficie, à sa demande, d'une page qui lui est spécifiquement réservée et qui est accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet de l'établissement.

Les documents d'origine syndicale sont mis en ligne par l'administration à la demande des syndicats.

Les messages de chaque organisation syndicale sont sous son entière responsabilité et ne sont pas soumis à modération par l'administration.

Article 5 : L'administration met à disposition, à la demande des syndicats, un outil interne de gestion de listes de diffusion associé à la messagerie professionnelle ne faisant pas apparaître le contenu nominatif des listes et permettant à chaque organisation syndicale de s'adresser aux personnels titulaires et non titulaires. Chaque agent doit avoir la possibilité de ne plus recevoir de messages, en se désabonnant par un procédé automatique anonyme et ne permettant pas de contrôle de l'administration. Les listes sont établies par le list master de l'Ined, astreint à une obligation de confidentialité. La création de ces listes fait l'objet d'une inscription au registre du délégué à la protection des données de l'Ined. La modération des messages est confiée aux référents désignés par chaque organisation syndicale.

Article 6 : Les listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information d'origine syndicale.

Article 7 : Les organisations syndicales qui demandent à bénéficier d'une adresse de messagerie électronique ou d'une page d'information syndicale sur l'intranet de l'établissement désignent, par écrit, à la directrice de l'Ined, un ou plusieurs interlocuteurs référents.


Article 8 : En cas de fonctionnement anormal de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages électroniques ou les flux de connexion peuvent être bloqués par l'administrateur du système d'information.

Article 9 : Pour les élections des représentants des personnels aux comité technique, commissions administratives paritaires et commission consultative paritaire, la campagne électorale débute à l'affichage des candidatures et se termine la veille du scrutin à 0h00.

Pendant cette période, le nombre de messages électroniques que les organisations syndicales sont autorisées à adresser aux électeur·trice s est limité à 2 par liste ou candidature déclarée recevable y compris lorsque les listes ou candidatures sont communes à plusieurs organisations syndicales.

Article 10 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature. La décision fera l'objet d'un affichage au tableau et d'une information sur l'intraned.

Paris, le 5 juillet 2018



Magda Tomasini